

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 121

Loi modifiant la Loi constituant la Société  
nationale de l'amiante

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par M. YVES BÉRUBÉ

Ministre des richesses naturelles



---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi constituant la Société nationale de l'amiante pour permettre au gouvernement d'exproprier, au nom de la Société nationale de l'amiante, les biens qui sont utiles à la poursuite des objets de cette Société et qui appartiennent à la Société Asbestos Limitée ou à l'une de ses filiales.*

*Il prévoit que si la Société nationale de l'amiante et l'exproprié ne peuvent s'entendre sur l'indemnité payable en cas d'expropriation, cette indemnité sera fixée par un conseil d'arbitrage composé de trois membres.*

*Un membre du conseil d'arbitrage sera nommé par la Société nationale de l'amiante, un autre par le propriétaire antérieur et le troisième membre qui en est le président sera nommé par le gouvernement sur la recommandation conjointe des deux premiers; il sera choisi parmi les juges de la Cour provinciale qui siègent au Tribunal d'expropriation.*

*Enfin, le projet dispose que l'indemnité sera calculée par le conseil d'arbitrage selon la juste valeur marchande des biens expropriés établie en fonction de leur exploitation continue au moment où la Société nationale de l'amiante en est devenue propriétaire.*

## Projet de loi n° 121

### Loi modifiant la Loi constituant la Société nationale de l'amiante

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** La Loi constituant la Société nationale de l'amiante (1978, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 70*) est modifiée par l'insertion, après l'article 19, de ce qui suit:

#### «SECTION V

#### «ACQUISITION PAR VOIE D'EXPROPRIATION

#### «§ 1.—*L'expropriation*

«**20.** Le gouvernement peut, selon les règles prévues à la présente section, exproprier, pour le compte de la Société, les biens de toute nature qui sont utiles à la réalisation des objets de la Société et dont la Société Asbestos Limitée ou une filiale de celle-ci est propriétaire le 15 décembre 1978 ou l'est devenue entre le 15 décembre 1978 et le moment de l'expropriation.

Le présent article est sans effet relativement aux biens aliénés dans le cours ordinaire des opérations commerciales de la Société Asbestos Limitée ou d'une filiale de celle-ci.

«**21.** L'expropriation s'effectue par la signification au propriétaire d'un avis l'informant que ses biens sont expropriés.

Si les biens du propriétaire ne sont expropriés qu'en partie, l'avis d'expropriation contient soit la description des biens qui ne sont pas expropriés, soit la description de ceux qui le sont.

L'avis d'expropriation est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

«**22.** Un bien appartenant à une corporation qui est une filiale contrôlée de la Société Asbestos Limitée au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23) est réputé appartenir à la Société Asbestos Limitée aux fins des articles 23 et 29 à 54.

«**23.** Dans les trente jours de la signification de l'avis d'expropriation, la Société transmet au propriétaire antérieur une déclaration indiquant le montant de l'indemnité.

«**24.** La Société devient propriétaire des biens dès la signification de l'avis d'expropriation.

Le registraire de la division d'enregistrement où sont situés les biens expropriés est tenu de faire mention dans l'index des immeubles de l'expropriation des biens que la Société désigne.

Le registraire en chef des claims en vertu de la Loi des mines (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 34) est tenu d'enregistrer un droit visé dans l'article 3 de cette loi que la Société désigne.

«**25.** Le propriétaire antérieur doit fournir à la Société copie des titres relatifs aux biens expropriés et des livres et documents nécessaires à l'exploitation de ces biens.

«**26.** Dès la signification de l'avis d'expropriation, la Société exploite et administre les biens expropriés. Elle a droit aux revenus provenant de l'exploitation de ces biens et se charge des dépenses courantes d'exploitation.

«**27.** La Société assume, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le paiement des dettes se rapportant aux biens expropriés.

Toutefois, lorsqu'une dette a été contractée, dans les douze mois précédant la signification de l'avis d'expropriation, envers une personne qui, selon la Loi sur les impôts, avait un lien de dépendance avec le propriétaire antérieur, la Société n'est tenue à cette dette que si elle a été contractée dans le cours normal de l'exploitation des biens expropriés.

«**28.** Sous réserve des articles 36 à 38 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141) les employés du propriétaire antérieur dont les services se rapportent à l'exploitation des biens expropriés deviennent, à compter de la signification de l'avis d'expropriation, les employés de la Société.

«**29.** La Société peut prendre fait et cause du propriétaire antérieur dans les procédures judiciaires se rapportant aux biens expropriés.

«**30.** L'indemnité que doit payer la Société est celle dont conviennent la Société et le propriétaire antérieur. A défaut d'entente, l'indemnité est déterminée par un conseil d'arbitrage.

L'indemnité tient lieu de tout droit ou recours du propriétaire antérieur résultant de l'acquisition des biens expropriés.

«§ 2.—*Le conseil d'arbitrage*

«**31.** Après l'expiration des deux mois qui suivent la signification de l'avis d'expropriation, l'une ou l'autre des parties peut exiger la création d'un conseil d'arbitrage à moins qu'elles n'aient convenu de le faire à une date antérieure.

«**32.** Le conseil est constitué de trois membres dont l'un est nommé par la Société, l'autre par le propriétaire antérieur et le dernier, qui en est le président, par le gouvernement, sur recommandation conjointe des deux membres déjà nommés; le président est choisi parmi les juges de la Cour provinciale qui siègent au Tribunal de l'expropriation.

Dans les quatre-vingt-dix jours de la décision de l'une ou l'autre des parties d'exiger la création du conseil, s'il n'y a pas d'entente entre les membres de ce conseil sur le choix d'un président ou, si l'une des parties fait défaut de nommer son arbitre, le juge en chef de la Cour provinciale nomme d'office le président ou l'arbitre.

«**33.** Chaque partie paie les émoluments de l'arbitre qui la représente.

«**34.** Le gouvernement nomme un greffier qui demeure en fonction au moins jusqu'à l'expiration du délai d'appel de la sentence du conseil. Le gouvernement peut également nommer des greffiers adjoints.

La Société paie les émoluments des greffiers et assure l'organisation des services administratifs du conseil.

«**35.** Les arbitres ne doivent avoir aucun intérêt dans le différend qu'ils ont à trancher. Un juge de la Cour provinciale peut, sur requête de l'une des parties, démettre un arbitre qui possède un pareil intérêt. La requête est instruite et jugée d'urgence.

«**36.** Toute vacance parmi les arbitres est comblée en suivant la procédure établie pour leur nomination.

«**37.** Le conseil connaît en première instance, à l'exclusion de tout tribunal, du différend concernant l'indemnité. Il en est saisi sans autre formalité dès le jour de la nomination du président.

Il instruit l'affaire avec diligence selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

«**38.** Les séances du conseil sont publiques; le conseil peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

«**39.** Le président a tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure pour la conduite des séances du conseil; il ne peut cependant imposer l'emprisonnement.

«**40.** Sur demande des parties ou du conseil, les témoins sont assignés par ordre écrit, signé par le président ou le greffier.

«**41.** Une personne, dûment assignée devant le conseil, qui refuse de comparaître ou de témoigner peut y être contrainte et être condamnée suivant la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35), comme si elle avait été assignée suivant cette loi.

«**42.** Les témoins ont droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure. Cette taxe est payable par la partie qui les a assignés ou interrogés.

«**43.** Le président ou le greffier peut communiquer ou autrement signifier tout ordre, document ou procédure émanant du conseil ou des parties en cause.

#### « § 3.—*L'indemnité*

«**44.** L'indemnité est calculée par le conseil selon la juste valeur marchande des biens établie en fonction de leur exploitation continue au moment où la Société en est devenue propriétaire.

«**45.** Dans le calcul de l'indemnité, on ne peut tenir compte d'aucun préjudice pouvant résulter de l'expropriation, ni des droits et privilèges conférés à la Société par l'article 3.

«**46.** Dans le calcul de l'indemnité, la situation fiscale du propriétaire antérieur s'apprécie, eu égard à toute loi prescrivant un impôt, une taxe, un droit ou une redevance, en prenant

seulement en considération les dispositions de cette loi qui étaient applicables au moment de la signification de l'avis d'expropriation.

Toutefois, aux fins de ce calcul, l'impôt payable en vertu de la Loi sur les impôts et en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) est réputé être égal à l'impôt qui serait payable si le propriétaire antérieur:

a) n'avait aucun autre revenu ou perte que ceux provenant des biens expropriés;

b) n'avait droit, dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable, à aucune autre déduction que celles qui sont raisonnablement attribuables aux biens expropriés; et

c) avait gagné au Québec le revenu provenant des biens expropriés.

«**47.** Lorsque l'article 22 s'applique, la corporation peut demander au conseil de répartir l'indemnité entre les propriétaires antérieurs concernés.

«**48.** Les dettes que la Société assume en vertu de l'article 27 sont déduites de l'indemnité calculée en vertu des articles 44 à 46.

L'indemnité ainsi réduite porte intérêt, depuis la prise de possession par la Société des biens expropriés, à un taux égal à la moyenne des taux payables par les banques régies par la Loi sur les banques (Statuts du Canada) sur les dépôts à terme de quatre-vingt-dix jours; ce taux est rajusté tous les quatre-vingt-dix jours depuis la prise de possession jusqu'au moment où l'indemnité est payée.

Les intérêts sont composés semi-annuellement.

#### « § 4.—*La sentence*

«**49.** Avant la sentence, le conseil peut rendre toute décision intérimaire qu'il croit juste et utile.

«**50.** La sentence du conseil doit être motivée et signée par les membres qui y participent.

Tout membre dissident peut faire un rapport distinct.

À défaut d'unanimité ou de majorité, le rapport du président constitue la sentence du conseil.

«**51.** La sentence du conseil doit être rendue dans les trois mois qui suivent la fin des séances à moins qu'à la demande du président, le gouvernement n'accorde un délai supplémentaire.

«**52.** Le président ou le greffier du conseil transmet l'original de la sentence au greffier du Conseil exécutif, avec copie à chaque partie.

«**53.** La sentence du conseil, ainsi que les décisions intérimaires que le conseil peut rendre avant la sentence, peuvent être exécutées sous l'autorité du tribunal compétent, sur poursuite intentée par une partie.

« § 5.—*L'appel*

«**54.** Une des parties peut interjeter appel devant la Cour d'appel de toute décision intérimaire du conseil, ainsi que de la sentence.

«**55.** L'appel est instruit et jugé d'urgence.

Les articles 491 à 524 du Code de procédure civile s'appliquent, en les adaptant, à cet appel.»

**2.** Les sections V et VI et les articles 19 à 25 de ladite loi sont rénumérotés VI et VII et 56 à 62.

**3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.